

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD1276

présenté par

Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Demilly et M. Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – Il est établi une taxe sur l'incorporation de matières recyclées dans les emballages plastiques destinés à l'alimentation. Cette taxe s'applique sur le prix de vente des produits emballés et est dégressive en fonction du pourcentage d'incorporation de matière plastique recyclée dans les emballages.

II. – Son taux est ainsi fixé :

% de matière recyclée	Taux de la taxe en %
≤ 25	10
26	9,9
27	9,8
28	9,7
29	9,6
30	9,5
31	9,4
32	9,3
33	9,2
34	9,1
35	9
36	8,8
37	8,6
38	8,4
39	8,2
40	8
41	7,8
42	7,6
43	7,4
44	7,2
45	7
46	6,8
47	6,6
48	6,4
49	6,2
50	6
51	5,8
52	5,6
53	5,4
54	5,2
55	5
56	4,8
57	4,6
58	4,4
59	4,2
60	4
61	3,8
62	3,6

63	3,4
64	3,2
65	3
66	2,8
67	2,6
68	2,4
69	2,2
70	2
71	1,8
72	1,6
73	1,4
74	1,2
75	1
76	0,8
77	0,6
78	0,4
79	0,2
≥ 80	0

III. – La taxe est constatée et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli : Emballages plastiques destinés à l'alimentation

Cet amendement vise à augmenter la valeur du plastique vierge (neuf) par rapport au plastique recyclé. Car actuellement le plastique recyclé coûte plus cher que le plastique vierge. Et comme le disait le président de la Fédération des entreprises du recyclage, Jean-Philippe Carpentier : « Moins la matière première a de valeur, plus elle va être recyclée loin, où la main-d'œuvre est moins chère. ». L'on pourrait rajouter : Moins la matière première a de valeur, moins elle va être recyclée.

Malgré notre industrie de recyclage développée et très active selon les dires de chacun.

Le taux de recyclage des emballages plastique en France était de 26,2 % en 2016 contre 40,8 % en moyenne dans l'Union européenne (rapport de l'organisation Plastics Europe).

La France se classe 29^{ème} (avant dernière) sur les 30 pays incluant ceux de l'Union européenne, la Norvège et la Suisse, restant ainsi très loin de l'Allemagne (50,1 %) et de la République tchèque (51,2 %).

Basé sur une taxe environnementale norvégienne et s'inscrivant dans la suite logique du système de bonus-malus voulu par le Gouvernement, cet amendement vise à mettre en place une taxe s'imputant sur le prix des produits destinés à l'alimentation ayant un emballage plastique afin

d'encourager une plus grande incorporation du plastique recyclé dans les emballages plastiques. Car il faut rappeler que les emballages plastiques alimentaires sont par essence principalement à usage unique et peu ou pas recyclable.

Il s'inscrit donc dans la droite ligne de la loi économie circulaire, et met en place un volet financier visant à atteindre l'objectif de 100 % de plastique recyclé en 2025 voulu par le Gouvernement.

Détails de l'amendement :

Cette taxe a un taux initial de 10 %, basé sur le prix de vente du produit, lorsque l'emballage plastique alimentaire contient moins de 25 % de matière recyclée, et elle est dégressive en fonction du pourcentage d'incorporation de matière plastique recyclée dans ce même emballage.

À partir de 25 %, le taux de la taxe diminue de 0,1 % pour toute augmentation de 1 % en plus de matière recyclée ajoutée dans la composition de l'emballage plastique. A partir de 40 %, la baisse de la taxe est de 0,2 % pour toute augmentation de 1 % de matière recyclée, arrivant ainsi à une taxe neutralisée, dès l'intégration de 80 % de matière recyclée dans l'emballage plastique.